



Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00490-011-001 autorisant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction de spécimens de quinze espèces d'oiseaux protégés et la perturbation intentionnelle de dix-neuf espèces d'oiseaux protégés et quinze espèces de chauves-souris protégées – NEOEN – Parc photovoltaïque Soumont-Saint-Quentin.

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2020 accordant un permis de construire à Centrale solaire Orion pour la création d'un parc photovoltaïque à Soumont-Saint-Quentin ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Centrale solaire Orion 44 ; CERFA 13 614*01 du 14 décembre 2020 ;
- vu la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées présentée par Centrale solaire Orion 44 ; CERFA 13 616*01 du 15 mars 2021 ;
- vu l'avis défavorable de l'expert-faune du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Normandie du 23 août 2021 ;
- vu la réponse faite par NEOEN le 23 septembre 2021 à l'avis du CSRPN et à la demande de compléments de la DREAL ;

- vu la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie, effectuée du 4 au 18 octobre 2021 inclus ;
- vu la réponse de NEOEN du 9 novembre 2021 aux différents avis rendus lors de la consultation du public.

Considérant

que NEOEN Centrale solaire Orion 44 a pour projet la création d'un parc solaire de 11,8 ha sur la commune de Soumont-Saint-Quentin,

que les inventaires réalisés pour l'établissement de l'état initial du site choisi pour l'implantation du parc solaire ont mis en évidence la présence de diverses espèces protégées dont des oiseaux et des chauves-souris,

que les travaux nécessaires à l'implantation de ce parc nécessitent le défrichement de 8,6 hectares de bois, taillis et friche et la mobilisation d'un hectare d'espaces pelousaires,

que le projet prévoit l'implantation d'environ 4 hectares de panneaux photovoltaïques ce qui représente environ un tiers de la superficie du site, les espaces interstitiels étant maintenus enherbés avec une gestion empêchant le développement d'arbustes et d'arbres,

que cette transformation du site conduit à l'altération, la dégradation et la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, pendant toute la durée d'exploitation du parc solaire, pour les espèces occupant en permanence ou de façon temporaire le site,

qu'une dérogation est donc nécessaire pour les espèces jouissant d'un statut de protection réglementaire,

que NEOEN Centrale solaire Orion 44 a déposé en décembre 2020 une demande de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'animaux pour 15 espèces d'oiseaux protégés pour le parc photovoltaïque de la Mine sur la Commune de Soumont-Saint-Quentin dans le département du Calvados,

que NEOEN Centrale solaire Orion 44 a complété en mars 2021 cette demande par une demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle pour 19 espèces d'oiseaux protégés et 15 espèces de chauves souris protégées,

que l'article 5 du permis de construire délivré le 21 octobre 2021, soumet sa mise en œuvre à la délivrance d'une dérogation à la protection stricte des espèces au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

que le site potentiel d'implantation pour un parc solaire par NEOEN s'inscrit, pour 18 %, dans les objectifs du PCAET de la Communauté de Communes de Falaise et aux critères imposés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour bénéficier d'un tarif de rachat privilégié pour l'énergie produite,

qu'il ressort du dossier que NEOEN a recherché d'autres sites d'implantation sur le territoire de la Communauté de Communes de Falaise susceptibles de répondre aux critères imposés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour bénéficier d'un tarif de rachat privilégié pour l'énergie produite,

qu'il ressort du dossier que NEOEN retient le site de la Mine de Soumont-Saint-Quentin comme étant le meilleur choix possible,

qu'en l'absence d'espaces suffisants pour la compensation forestière au titre du code forestier, NEOEN fait le choix de verser une soulte au fond Stratégique de la Forêt et du Bois pour un reboisement dans le département,

que le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie considère que le projet déposé par NEOEN ne remplit que partiellement les dispositions de la Loi d'août 2016 « sur la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages »,

que la réponse apportée par NEOEN à l'avis scientifique, et notamment le surplus de mesures complémentaires de boisement sur 2 parcelles totalisant 1,7 ha à proximité de la Mine ne répond pas totalement aux attentes exprimées par le CSRPN et le service instructeur,

que, suite à la consultation du public effectuée du 4 au 18 octobre 2021 inclus, un avis favorable majoritaire a été recensé,

qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il convient de prescrire un supplément de mesures compensatoires locales afin que la mise en œuvre de cet arrêté de dérogation ne soit pas cause de régression de la biodiversité locale,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'ainsi les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er - Exploitant titulaire de la dérogation à la protection stricte des espèces

La société NEOEN Centrale solaire ORION 44, représentée par Monsieur BARBARO Xavier, 6 rue Ménars, 75002 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions faites au présent arrêté, à déroger à la protection stricte des espèces pour l'installation d'un parc photovoltaïque d'une puissance totale de 7,3 MWc sur le site de la Mine sur la commune de Soumont-Saint-Quentin.

Article 2 – Portée de la dérogation

NEOEN Centrale solaire ORION 44, ci-après dénommée NEOEN, est autorisée à déroger à la protection stricte des espèces sur les seules et exclusives espèces listées à l'annexe 1.

Si, en cours de travaux ou pendant la phase d'exploitation, d'autres espèces devaient être durablement impactées, NEOEN devra faire une demande de dérogation complémentaire.

Article 3 – Localisation des travaux

La dérogation est octroyée pour les travaux d'installation d'un parc photovoltaïque autorisé par le permis de construire accordé le 21 octobre 2020, à savoir au lieu-dit La Mine, sur la commune de Soumont-Saint-Quentin, sur les parcelles cadastrées :

N° parcelle	Contenance	Destination
000-AB-116	181 728 m ²	parc photovoltaïque : 11,8 ha mesure de réduction (pelouse) : 0,8 ha compensation forestière : 0,7 ha + 700 ml de haie

Toute demande de modification du permis de construire devra être transmise simultanément aux services instructeurs du permis et au service ressources naturelles de la DREAL.

L'arrêté de dérogation porte également pour la compensation forestière hors site :

N° parcelle	Contenance	Destination
000 AB 34	9 650 m ²	compensation forestière : 1 ha
000 AB 32	2 728 m ²	

Article 4 – Mesures environnementales ERC

NEOEN s'engage à mettre en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation et à la note complémentaire faite en réponse des avis du CSRPN et de la DREAL.

Afin que le projet ne nuise pas au maintien de la biodiversité locale, NEOEN s'engage également à mettre en œuvre les compléments apportés à ces mesures.

L'ensemble des mesures proposées par NEOEN et des mesures complémentaires sont indissociables. Elles ont une obligation de résultat. De ce fait, les budgets mentionnés par NEOEN ne sont qu'indicatifs et devront être augmentés autant que de besoin pour l'atteinte des objectifs assignés.

Article 4-1 – Mesure d'évitement

Maintien des zones boisées

Pour la mesure consistant à maintenir une zone boisée sur la partie Nord-Est de la zone d'implantation du projet, permettant d'interrompre les vues depuis le Nord et l'Est et de conserver un volume végétal depuis le Sud et à maintenir le talus boisé d'une hauteur de 3 m sur la frontière Nord de la zone d'implantation du projet, NEOEN produit, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, une convention avec les propriétaires actuels actant du maintien, pour toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque, du couvert arboré.

NEOEN peut également contracter un bail emphytéotique ou une obligation réelle environnementale pour toute la durée d'exploitation afin d'asseoir la pérennité de la mesure.

Si, durant la période d'exploitation du parc tout ou partie du couvert boisé mentionné ci-dessus devait être enlevé, les zones défrichées sont reboisées dans les 12 mois suivant le défrichement. Dans le cas contraire, NEOEN procède au reboisement d'une surface double à proximité du site.

Article 4-2 – Mesure de réduction

Réduction du dérangement faunistique lors des travaux

Descriptif de la mesure : les travaux lourds évitent strictement la période la plus sensible pour l'avifaune, c'est-à-dire la période comprise entre février et septembre. Les travaux lourds incluent les opérations de défrichement et de débroussaillage mais aussi les terrassements, nivellements, installation des fondations, ...

De plus, afin de minimiser le dérangement de la faune nocturne (mammifères terrestres et chiroptères en particulier), les travaux sont réalisés uniquement durant la journée. Le travail de nuit est donc proscrit ainsi que la mise en place de lumière artificielle.

Cette mesure est mise en œuvre conformément à la fiche descriptive n° 1 figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Évitement du risque de propagation des espèces invasives

Descriptif de la mesure : la mesure consiste à supprimer les pieds de Renouée du Japon par fauchage des parties aériennes, extraire les terres contenant les racines et rhizomes, détruire les stations d'Arbre à papillons par arrachage et détruire les produits par incinération.

La mesure est étendue à toutes espèces exotiques envahissantes présentes sur le site et est applicable en phase travaux et pour toute la durée d'exploitation.

Cette mesure est mise en œuvre conformément à la fiche descriptive n° 2 figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Balisage des stations patrimoniales lors des travaux

Descriptif de la mesure : la mesure consiste à baliser les stations de plantes patrimoniales présentes dans la zone des travaux afin que les engins de chantier les évitent.

Cette mesure est mise en œuvre conformément à la fiche descriptive n° 3 figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Mise en place d'une zone pelousaire centrale

Descriptif de la mesure : la mesure consiste à restaurer l'espace central évité, par un défrichement et un débroussaillage, puis à réaliser un entretien régulier (fauche, pâturage) permettant le maintien de la couverture herbacée. En complément, quatre hôtels à insectes y sont installés.

Cette mesure est mise en œuvre conformément à la fiche descriptive n° 5 figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Déplacement des espèces patrimoniales (mesure de réduction complémentaire)

En complément de la mesure de balisage, afin d'assurer la neutralité environnementale, une mesure de réduction complémentaire est prescrite.

Descriptif de la mesure : la mesure consiste à déplacer tout ou partie des stations d'espèces végétales patrimoniales et de les transférer dans les secteurs dévolus aux mesures environnementales.

Liste des plantes patrimoniales susceptibles d'être déplacées :

Préalablement aux opérations de défrichage, NEOEN procède à une matérialisation (piquetage, mise en exclos, ...) des plantes patrimoniales conformément à la mesure de réduction « Balisage des stations patrimoniales lors des travaux ».

Le détail des stations à déplacer et les lieux de réimplantation sont communiqués à la DREAL, service ressources naturelles, au moins trois semaines avant les travaux susceptibles d'entraîner leur disparition (défrichage, terrassement, pose des supports des tables, ...). Le déplacement se fait après avis de la DREAL.

Les spécimens menacés par les travaux sont déplacés vers l'une des surfaces support des mesures environnementales et réimplantés dans des conditions de sol et d'exposition compatibles avec les exigences des espèces.

Nom scientifique	Nom Français	Fréquence en B-N	Liste rouge
<i>Acinos arvensis</i> (Lam.) Dandy	sariette des champs	R	NT
<i>Avenula pratensis</i> (L.) <i>Dumort. subsp. pratensis</i>	avoine des prés	R	LC
<i>Cephalanthera damasonium</i> ³ (Mill.) Druce	céphalanthère à grandes fleurs	RR	LC
<i>Lepidium campestre</i> (L.) R.Br.	passerage des champs	R	LC
<i>Minuartia hybrida</i> (Vill.) <i>Schischk. subsp. tenuifolia</i> (L.) Kerguelen	minuartie ténue	RR	LC
<i>Nardurus maritimus</i> (L.) Murb.	nardure unilatéral	RR	LC
<i>Sedum rubens</i> L. subsp. <i>rubens</i>	orpin rougeâtre	RR	LC
<i>Tetragonolobus maritimus</i> (L.) Roth	téragonolobe siliquieux	RR	NT

L'objectif assigné à cette mesure est le maintien de toutes les espèces végétales patrimoniales dans le périmètre du parc photovoltaïque, surfaces compensatoires incluses.

L'indicateur de réussite de la mesure est le niveau de chaque population d'espèce patrimoniale (nombre de spécimens) évalué à 3, 5 et 10 ans par le biais des suivis des populations végétales.

Si à l'une des échéances, ou à un pas intermédiaire, la dynamique des populations montrait une dégradation du niveau de population (baisse des effectifs), des mesures correctives sont proposées à la DREAL pour validation dans le trimestre suivant la constatation.

Article 4-3 – Mesure de compensation

Plantation d'une haie de 700 mètres linéaires

Descriptif de la mesure : la mesure consiste à renforcer le linéaire existant par une haie pluristratifiée de 700 mètres de long en lisière sud du site. Cette haie sera constituée d'essences locales et champêtres (Chêne pédonculé, Charme commun, Frêne élevé, Érable champêtre, Aubépine, Prunellier, Noisetier...) ainsi que de fruitiers (Pommier, Poirier, ...).

Afin de garantir la pérennité de la haie, NEOEN se rend propriétaire ou acquiert des droits réels d'accès et de gestion du foncier via l'achat, un bail emphytéotique ou la conclusion d'une obligation réelle environnementale. Pour ces deux possibilités, la durée des actes ne pourra être inférieure à la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

La simple voie conventionnelle n'étant pas de nature à assurer la pérennité de la mesure, elle ne peut être

proposée.

La plantation et la propriété ou les droits réels acquis sur le foncier devront être effectifs dans les douze mois suivant la signature de l'arrêté de dérogation. Les justificatifs sont transmis à la DREAL dans ces douze mois.

Cette mesure est mise en œuvre conformément à la fiche descriptive n° 6 figurant en annexe 2 du présent arrêté et modifiée par les prescriptions précédentes.

Plantation de 1,7 hectares aux abords du site

Descriptif de la mesure : la mesure consiste à boiser quatre parcelles situées en dehors de l'enceinte de l'exploitation avec des essences forestières typiques de la région et adaptées au substrat crayeux du secteur : Chêne pédonculé, Merisier, Charme commun, Frêne élevé, Erable champêtre,

Les parcelles concernées sont :

N° parcelle	Contenance	Surface à boiser
000-AB-116	181 728 m ²	0,2 ha au sud et 0,5 ha à l'ouest
000 AB 34	9 650 m ²	1 ha
000 AB 32	2 728 m ²	

Préalablement à la plantation sur les parcelles AB32 et AB34, un inventaire des surfaces déjà boisées et de la végétation est réalisé dans l'objectif :

- d'évaluer précisément la surface à boiser ;
- de rechercher les plantes patrimoniales ou protégées.

Les plantes patrimoniales éventuellement présentes ne sont pas déplacées et le boisement est fait de façon à créer des clairières, des layons ou des lisières d'une surface suffisante pour assurer leur maintien pérenne sur la parcelle.

Afin de garantir la pérennité des plantations, NEOEN se rend propriétaire ou acquiert des droits réels d'accès et de gestion du foncier via l'achat, les baux emphytéotiques ou la conclusion d'obligations réelles environnementales. Pour ces deux possibilités, la durée des actes ne pourra être inférieure à la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

La simple voie conventionnelle n'étant pas de nature à assurer la pérennité de la mesure, elle ne peut être proposée.

La plantation et la propriété ou les droits réels sur le foncier devront être effectifs dans les douze mois suivant la signature de l'arrêté de dérogation. Les justificatifs sont transmis à la DREAL dans ces douze mois.

Cette mesure est mise en œuvre conformément à la fiche descriptive n° 7 figurant en annexe 2 du présent arrêté et modifiée par les prescriptions précédentes.

Boisement complémentaire (mesure de compensation complémentaire)

En complément de la mesure de boisement compensatoire, afin d'assurer la neutralité environnementale, une mesure de compensation complémentaire est prescrite.

Descriptif de la mesure : la mesure consiste à réaliser des boisements complémentaires afin de rendre aux espèces inféodées aux espaces boisés les fonctionnalités permettant d'assurer le maintien et la pérennité des populations locales.

Pour compenser de façon suffisante les 8,6 ha défrichés, compte tenu des mesures de plantations proposées de 1,7 ha, NEOEN doit rechercher localement la possibilité de boiser 7 ha. L'objectif principal de ce boisement est environnemental. De ce fait, il peut être un boisement pauvre incluant des essences peu recommandées pour la production forestière.

La proposition de boisement doit être transmise à la DREAL dans les 2 années suivant la notification de l'arrêté de dérogation pour validation par le service ressources naturelles.

Article 5 – Mesures d'accompagnement, de gestion et de suivi

Accompagnement environnemental des travaux

Descriptif de la mesure : la mesure consiste à mettre en place une mission écologique

d'accompagnement du chantier. L'accompagnement écologique doit permettre de suivre la mise en œuvre des prescriptions ressortant de cet arrêté de dérogation et de réagir, au plus tôt, aux écarts. L'écologue tiendra l'équivalent d'un registre journal de ses actions d'accompagnement, des écarts et des mesures correctives apportées.

Le contenu de la mission écologique sera transmis à la DREAL, trois mois avant le début du chantier, pour validation par le service ressources naturelles.

Gestion des stations patrimoniales en cours d'exploitation

Descriptif de la mesure : pour satisfaire aux recommandations du CSRPN, NEOEN propose, dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêté de dérogation, une mesure d'accompagnement consistant à rendre à nouveau possible aux seuls chiroptères, l'accès aux galeries souterraines des anciennes mines situées sous le parc photovoltaïque.

Gestion des stations patrimoniales en cours d'exploitation

Descriptif de la mesure : la mesure consiste à un entretien régulier sous et autour des panneaux ainsi que des espaces dévolus aux mesures environnementales (espace pelousaire central, secteurs de transplantation des plantes patrimoniales, ...), pour permettre le maintien des habitats et espèces patrimoniales répertoriés.

Cette mesure est mise en œuvre conformément aux contenus des fiches descriptives, dont la fiche n° 4 figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Gestion du site pendant la période d'exploitation

Descriptif de la mesure : la mesure consiste à établir les modalités de gestion de l'ensemble du site exploité par NEOEN, y compris les parcelles support des mesures environnementales.

Les modalités de gestion sont définies en cohérences avec les objectifs à atteindre pour chacune des composantes du site (secteur productif, espace pelousaire, boisement, haie, ...) et doivent comprendre des indicateurs d'atteinte des objectifs, les périodicités de révision et les mesures correctrices à mettre en œuvre si les objectifs ne devaient pas être atteints.

L'ensemble des modalités est réuni en un document unique (cahier de gestion, plan de gestion, ...) transmis à la DREAL dans les douze mois suivant la signature de l'arrêté de dérogation pour validation par le service ressources naturelles.

Suivis écologiques

Descriptif de la mesure : la mesure consiste à suivre la mise en œuvre des mesures environnementales et évaluer leur efficacité. Elle comprend :

- le suivi des plantations compensatoires (haies et boisements) réalisées afin de vérifier leur bonne reprise ;
- le suivi écologique des pelouses, de la haie et des boisements du site ;
- le suivi des populations d'oiseaux nicheurs et de la fréquentation des chauves-souris au sein du parc photovoltaïque et au niveau des zones replantées hors site (boisements et haies compensatoires).

Cette mesure est mise en œuvre conformément à la fiche descriptive n° 8 figurant en annexe 2 du présent arrêté et modifiée par les prescriptions suivantes :

Le suivi de la végétation, des oiseaux nicheurs et des chauves-souris est réalisé tous les ans pendant 3 ans puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation. L'objectif de ces suivis est d'évaluer la persistance des populations d'espèces protégées identifiées avant implantation dans le ressort du parc photovoltaïque . Les suivis comprendront, entre autres, le dénombrement des espèces végétales patrimoniales, l'évaluation quantitative et qualitative des peuplements d'oiseaux et l'évaluation de la fréquentation du site par les diverses espèces de chauves-souris.

En complément, tous les 10 ans, un inventaire global est fait sur l'ensemble du site, y compris sur les parcelles supports des mesures environnementales.

L'objectif de ces inventaires est de suivre sur le long terme l'influence du parc photovoltaïque sur la biodiversité de la commune de Soumont-Saint-Quentin.

L'ensemble des groupes taxonomiques sera inventorié. Une carte des végétations et habitats sera dressée.

Les protocoles et méthodologies des suivis sont adressés à la DREAL, dans les douze mois suivant la

signature de l'arrêté de dérogation pour validation par le service ressources naturelles.

Les rapports de suivis sont adressés à la DREAL, service ressources naturelles, dans le semestre suivant la fin de chaque suivi. Ils devront porter un regard critique sur la gestion environnementale du site sur la faune, la flore et les habitats, dresser les profils de rétablissement de la biodiversité impactée et proposer, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Les rapports de suivi sont adressés sur supports numériques et sont assortis de l'intégralité des inventaires au format SIG, Lambert 93.

Article 6 – Information complémentaires

NEOEN informe la DREAL, service ressources naturelles des diverses étapes du projet, en particulier :

- le commencement et la fin des opérations de libération du site (déroussaillage, défrichage, terrassement, ...);
- le commencement et la fin des opérations de l'implantation des mâts et des tables ;
- le commencement et la fin des opérations de plantation des haies et boisements ;
- le commencement et la fin des opérations de transplantation des plantes patrimoniales ;
- la mise en exploitation du site pour la production électrique.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

NEOEN renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer NEOEN.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. NEOEN s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées par NEOEN, à la plateforme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à NEOEN n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 - Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Caen, le 22 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00490-011-001

Annexe 1 : liste des espèces pour lesquelles NEOEN est autorisée à déroger au statut de protection

espèces	Destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos	Perturbation intentionnelle
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)	X	X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)	X	X
Bruant jaune (<i>Emberiza citrinella</i>)	X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)	X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)	X	X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)	X	X
Hypolaïs polyglotte(<i>Hippolais polyglotta</i>)	X	X
Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>)	X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)	X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)	X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)	X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)	X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)	X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	X	X
Verdier d'europe (<i>Chloris chloris</i>)	X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)		X
Sitelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)		X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)		X
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)		X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)		X
Pipistrelle de Nathusius(<i>Pipistrellus nathusiï</i>)		X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)		X
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)		X
Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)		X
Petit Rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)		X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)		X
Murin de Brandt (<i>Myotis Brandtii</i>)		X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)		X
Myotis d'Alcathoe (<i>Myotis alcathoe</i>)		X
Myotis de Daubenton (<i>Murin daubentonii</i>)		X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)		X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriactus</i>)		X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)		X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)		X

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00490-011-001
Annexe 2 : Fiches descriptives des mesures ERC (8)

NEOEN

Parc photovoltaïque de la Mine à Soumont-Saint-Quentin (14)
Fiche descriptive des mesures

Fiche 1 : Réduction du dérangement faunistique lors des travaux

Aspects :

- **risque de dérangement de l'avifaune nicheuse au cours des travaux**
- **risque de dérangement des chiroptères en cas de travaux nocturnes**

Descriptif de la mesure :

Les travaux lourds – incluant les opérations de défrichage et de débroussaillage mais aussi les nivellements et l'installation des fondations - éviteront strictement la période la plus sensible pour l'avifaune, c'est à dire la période comprise entre février à septembre.

De cette manière, la nidification ne sera pas perturbée par ces travaux et aucun impact direct sur les éventuels nids et nichées présents au sein du site ne sera possible.

De plus, afin de minimiser le dérangement de la faune à activités nocturnes (mammifères terrestres et chiroptères en particulier), il n'est prévu de réaliser les travaux qu'en journée. Le travail de nuit sera donc proscrit ainsi que la mise en place de lumière artificielle.

Modalités techniques :

Procédures / prescriptions imposées aux entreprises chargées des travaux, sous la responsabilité de Neoen.

Coût : aucun (cette mesure implique juste une contrainte forte en terme de calendrier des travaux).

Localisation : Les travaux lourds concernent essentiellement les espaces concernés par l'aménagement des panneaux photovoltaïques (zones en bleu sur la carte ci-dessous) .



Fiche 2 : Evitement du risque de propagation des espèces invasives (mesures de réduction) / suivi (mesures complémentaires)

Aspects : risque de propagation des espèces invasives

Descriptif des mesures : suppression des pieds de Renouée du Japon par fauchage des parties aériennes et extraction des terres contenant les racines et rhizomes, destruction des stations d'Arbre à papillons par arrachage, destruction des produits par incinération, suivi écologique

Modalités techniques : travaux réalisés par une entreprise spécialisée sous la responsabilité de Neoen

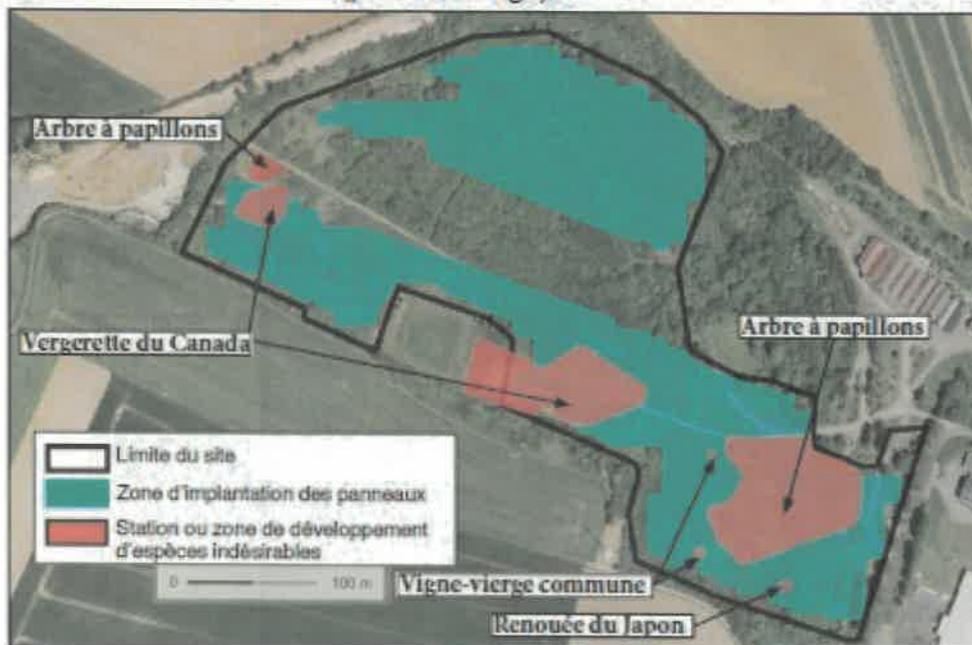
- Renouée du Japon : arrachage mécanique des plantes ainsi que des mottes racinaires associées (jusqu'à un mètre de profondeur environ) à l'aide d'une pelleteuse, avant le défrichage. Les plantes et mottes associées seront mises en bennes et exportées vers un centre d'incinération agréé. L'excavation créée par cette exportation, nécessitera un remblaiement de terre qui sera effectué avec les terres de déblais présentes sur le site.

- Arbre à papillons : arrachage des pieds lors de la mise en place du site (travaux réalisées par une entreprise spécialisée sous la responsabilité de Neoen). Les plantes et mottes associées seront mises en bennes et exportées vers un centre d'incinération.

A noter que l'entretien des espaces pelousaires prévu sur le site après aménagement sera de nature à éviter l'apparition de ces espèces. Le suivi écologique mis en place suite aux travaux et pendant 30 ans (suivi réalisé par un organisme compétent en suivi écologique comme le Conservatoire des Espaces Naturels de Basse Normandie ou un bureau d'études spécialisés ; voir fiche spécifique) permettra d'analyser l'évolution du milieu et de surveiller, le cas échéant, l'apparition de nouvelles invasives. Dans ce cas, une nouvelle opération de destruction sera réalisée.

Coût : 6500 €

Localisation : les stations et zones de développement actuelles d'espèces invasives sont localisées sur la carte ci-dessous. (partie en rouge).



Fiche 3 : Balisage des stations patrimoniales lors des travaux (mesures de réduction)

Aspects : risque de destruction directe des stations patrimoniales lors des travaux

Descriptif des mesures : la mesure consiste à baliser les stations patrimoniales présentes dans la zone des travaux afin que les engins de chantier les évitent.

Modalités techniques : le balisage des stations se fera à l'aide de piquets et/ou de ruban de signalisation de chantier. Ce balisage sera effectué préalablement au chantier, de préférence au printemps et par un naturaliste expert.

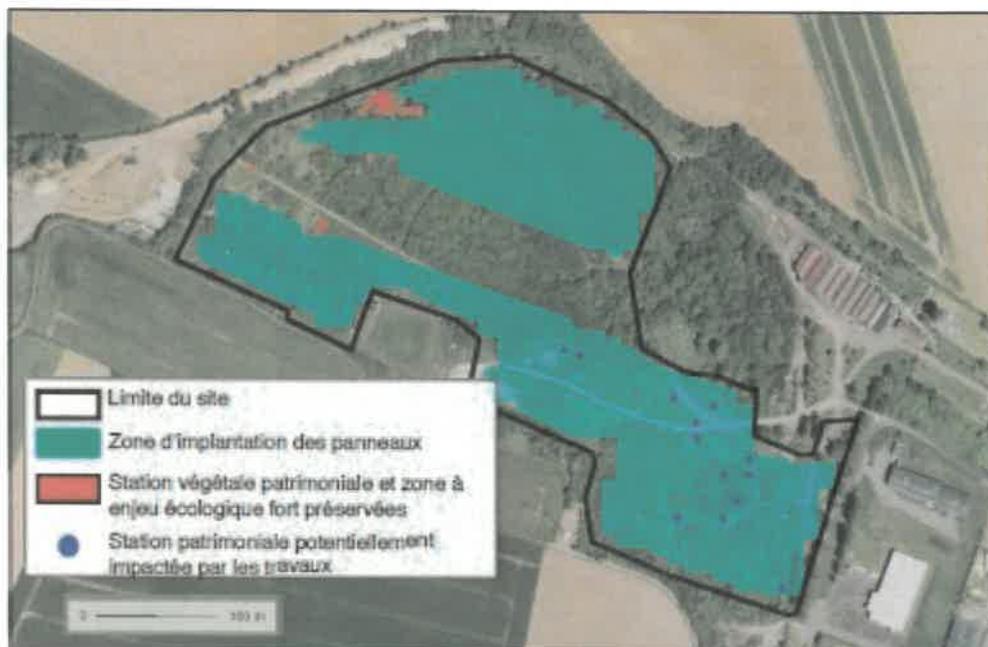


Exemple de piquetage d'une station d'orchidée

Exemple de balisage de station végétale

Localisation : les stations préservées et les stations susceptibles d'être impactées sont localisées sur la carte ci-dessous.

Coût : 200 €



Fiche 4 : Gestion des stations patrimoniales en cours d'exploitation
et suivi (mesures complémentaires)

Aspects : **risque de destruction indirecte des stations patrimoniales lors de l'exploitation**

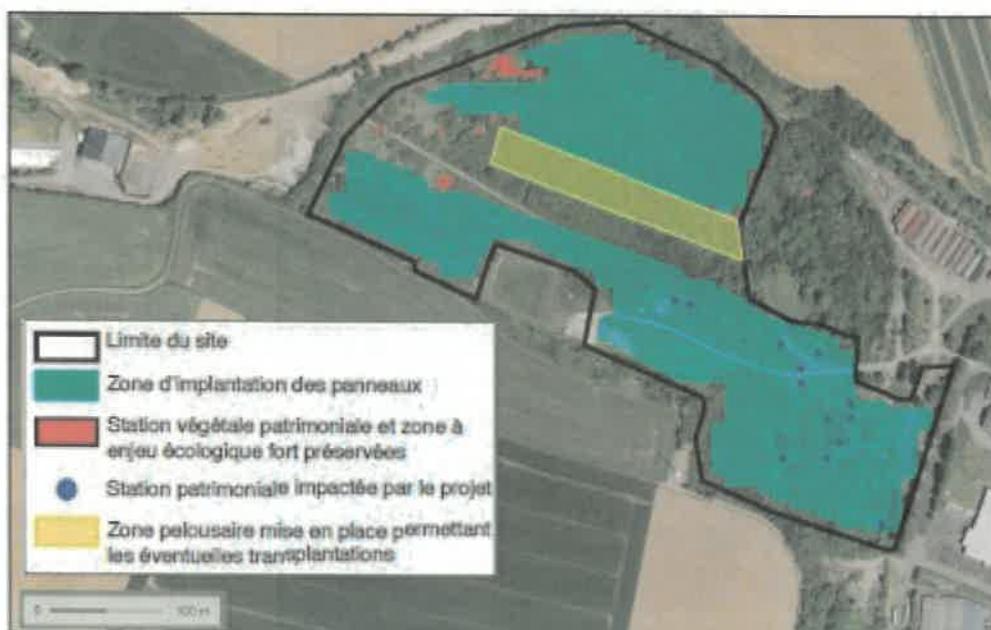
Descriptif des mesures : l'entretien régulier des espaces sur le site, sous et autour des panneaux sera de nature à permettre le maintien des espèces patrimoniales répertoriées (tonte, pâturage). Un suivi écologique sera réalisé afin de s'assurer de la bonne gestion mise en œuvre et d'apporter au besoin les mesures correctives (ajustement de l'entretien, étrépage et au besoin transplantation).

Modalités techniques : l'entretien des espaces sous et autour des panneaux, comme sur l'ensemble des espaces pelousaires préservés du site sera réalisé à la charge de Neoen par un exploitant local (cas du pâturage) ou par une entreprise spécialisée (tonte, 1 fois toutes les 2 à 3 semaines à la belle saison, avec exportation des produits de tonte).

Le suivi écologique mis en place suite aux travaux et pendant 30 ans (voir fiche spécifique) permettra d'analyser l'évolution du milieu. Si une plante initialement présente n'est plus observée sur au moins 2-3 ans, un étrépage léger du sol en périphérie et entre les panneaux (travaux réalisés par une entreprise spécialisée sous la responsabilité de Neoen) pourra permettre à la banque de graines présente dans le sol de s'exprimer à nouveau et de la faire réapparaître. Si le milieu ne convient manifestement plus à certaines plantes, une exportation vers la zone pelousaire restaurée sera effectuée (modalités à étudier avec le Conservatoire national botanique en fonction des espèces considérées).

Coût : entretien : 2 000 € / an (entretien global des pelouses du site)

Localisation : les stations concernées sont localisées sur la carte ci-dessous. La zone pelousaire pouvant être le lieu de transplantation est également localisée (partie en jaune).



Fiche 5 : Mise en place d'une zone pelousaire centrale (mesure de réduction) / gestion et suivi écologique (mesure complémentaire)

Aspects : restauration d'une zone pelousaire eu centre du site

Descriptif de la mesure : cette restauration passera par un défrichage et un débroussaillage préalable, puis par un entretien régulier (tonte, pâturage) permettant le maintien de la couverture herbacée. Des hôtels à insectes (4) seront installés sur cette pelouse une fois mise en place. Un suivi écologique sera réalisé afin de s'assurer de la bonne gestion mise en œuvre et d'apporter au besoin les mesures correctives.

Modalités techniques : le déboisement et le débroussaillage seront réalisés avant l'exploitation du parc photovoltaïque à la charge de Neoen par une entreprise spécialisée. L'entretien sera réalisé à la charge de Neoen par un exploitant local. Il sera respectueux de l'environnement et aucun intrant (produits chimiques) ne sera utilisé. Le pâturage sera une option possible. Pour cela, une clôture sera installée et des moutons (voire des chèvres) seront installés (il conviendra alors de bien évaluer le nombre d'animaux maximum à installer de manière à éviter le surpâturage). Le fauchage sera une autre option possible, sur tout ou partie du site. Celui-ci sera réalisé régulièrement, de l'ordre de 1 fois toutes les 2 à 3 semaines à la belle saison. Ce passage d'une tondeuse débroussailleuse permettra de maintenir la pelouse à un niveau ras. Le ramassage et l'exportation du produit de la coupe sont également prévus. Le suivi écologique de cette pelouse est prévu sur une période 30 ans (voir fiche spécifique)

Coût : restauration : 900 €, entretien : 2 000 € / an (entretien global des pelouses du site)

Localisation : centre du site sur une superficie de 0,8 ha (voir carte ci-dessous - partie en jaune).



**Fiche 6 : Plantation d'une haie de 700 m (mesure compensatoire)/
Suivi et gestion (mesure complémentaire)**

Aspects : Plantation d'une haie de 700 m en périphérie sud du site

Descriptif de la mesure : il est proposé de mettre en place une haie pluristratifiée de 700 m de long en lisière sud du site (certains secteurs étant déjà agrémentés de boisements, la haie complètera le linéaire). Cette haie sera constituée d'essences locales et champêtres (Hêtre commun, Chêne pédonculé, Charme commun, Frêne élevé, Erable champêtre, Bouleau verruqueux, Noisetier, Cornouiller sanguin, Viorne obier, Viorne lantane, Fusain d'Europe, ...) mais aussi de fruitiers (Pommier, Poirier, ...).

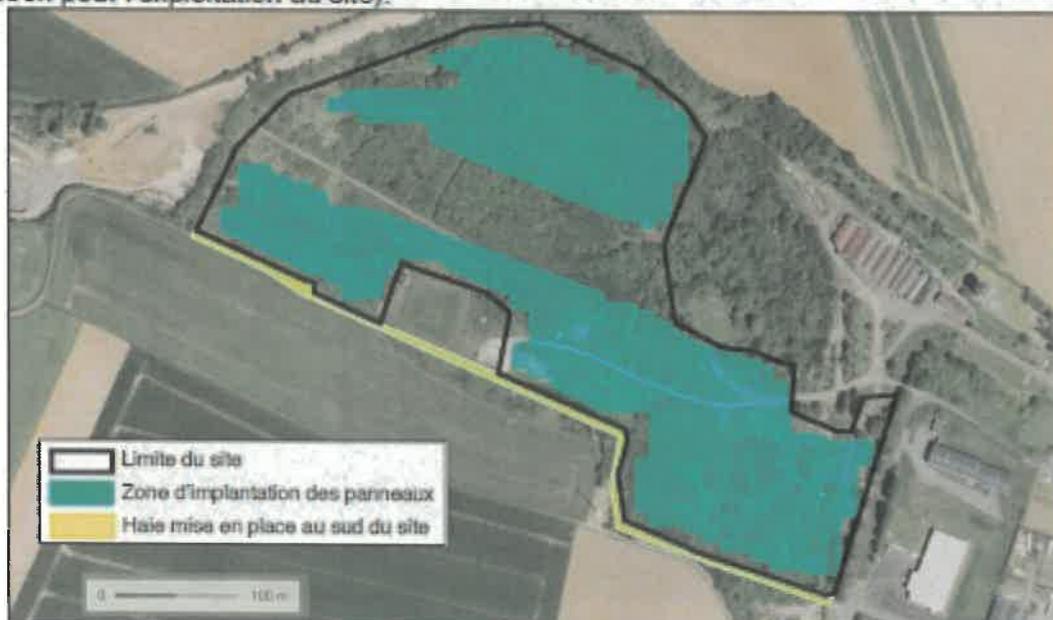
Modalités techniques : la plantation sera réalisée en préalable des travaux de mise en place du site, de préférence en automne (courant novembre si possible), de manière à optimiser les chances de reprise. Elle sera effectuée par une entreprise spécialisée, au frais de Neoen. La haie, située en dehors de l'emprise clôturée, sera ensuite entretenue par le propriétaire.

Travaux préalables à la mise en place : décompaction du sol, apport de terreau et mise en place d'un paillage biodégradable. Les plants seront protégés par des filets de protection (protection contre l'abrutissement des grands animaux notamment).

Le suivi des plantations réalisées sera effectué par un organisme tiers compétent (bureau d'études spécialisé). Il sera effectué l'année suivant les plantations et permettra de vérifier si celles-ci ont bien reprises. Il fera l'objet d'un rapport adressé à Neoen qui conclura sur la bonne reprise des plants ou la nécessité de les remplacer (mesure corrective). Si des replantations doivent être effectuées, ce suivi sera renouvelé l'année suivante, dans le même but.

Coût : 14 000 €

Localisation : la plantation sera réalisée en lisière sur la parcelle AB116 dont la maîtrise foncière est assurée par Neoen (terrain appartenant à M. Louvard André, en convention avec Neoen pour l'exploitation du site).



Aspects : boisement aux abords du site pour compenser l'impact du défrichement

Descriptif de la mesure : les parcelles proposées sont au nombre de 4. Situées en dehors de l'enceinte de l'exploitation, elles feront l'objet d'une convention liant les propriétaires et Neoen afin de garantir la pérennité des plantations. Il y est proposé de planter diverses essences forestières typiques de la région et adaptées au substrat crayeux du secteur : Hêtre commun, Chêne pédonculé, Charme commun, Frêne élevé, Erable sycomore, ...

Modalités techniques : étant donné l'incertitude concernant la présence éventuelle de stations végétales patrimoniales sur ces parcelles, un inventaire floristique sera réalisé préalablement aux plantations afin de préserver, si besoin, ces stations (inventaires à réaliser au printemps dès que possible). Cet inventaire permettra de définir plus précisément les espaces à planter et de délimiter au besoin les espaces à préserver (ilôts arbustifs existants, stations végétales particulières). Cette expertise sera effectuée par un organisme tiers compétent (bureau d'études spécialisé). Les plantations seront réalisées par une entreprise spécialisée, en préalable des travaux de mise en place du site, de préférence en automne ou en hiver, de manière à optimiser les chances de reprise des plants. Elles seront ensuite entretenues par les propriétaires.

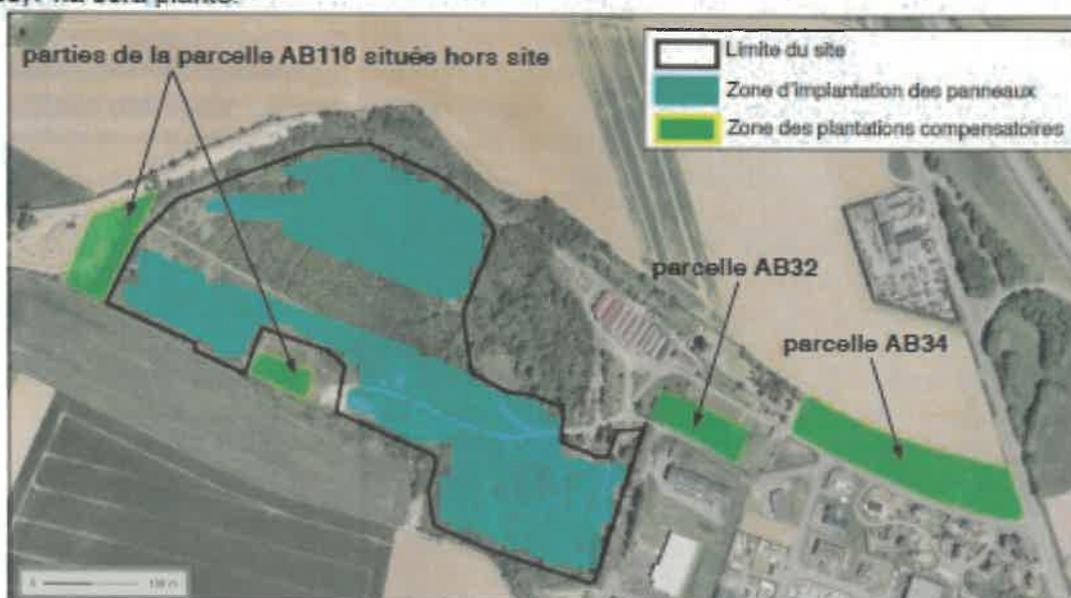
Travaux préalables à la mise en place : décompaction du sol, apport de terreau et mise en place d'un paillage biodégradable. Les plants seront protégés par des filets de protection.

Après plantation, un suivi écologique est prévu (voir fiche spécifique).

Coût : 40 000 euros

Localisation : la carte ci-dessous localise les parcelles concernées :

- parties de la parcelle AB116 dont 0,2 ha au sud du site du projet (ancienne carrière ayant servi au broyage de résidus automobile) et 0,5 ha à l'ouest (ancienne carrière). Ces terrains appartiennent à M. Louvard André, propriétaire également du site du projet ;
- parcelle AB 34 (parcelle en friche, même propriétaire, M. André Louvard) et parcelle AB 32 (parcelle en friche propriété de la mairie de Potigny) : sur ces parcelles déjà en partie boisées, 1 ha sera planté.



Fiche 8 : Suivis écologiques

Aspects : ces suivis permettent de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures proposées et d'apporter au besoin des mesures correctives.

Descriptif de la mesure : plusieurs types de suivi sont proposés :

- un suivi écologique des pelouses et des boisements du site ;
- un suivi des plantations compensatoires réalisées afin de vérifier leur bonne reprise ;
- un suivi avifaunistique et en particulier des populations aviennes nicheuses présentes au niveau des zones replantées hors site (boisement et haies compensatoires) ;
- un suivi chiroptérologique pour vérifier la fréquentation des chauves-souris sur le site après mise en place des panneaux.

Localisation : Le suivi concerne toutes les zones représentées sur la carte ci-dessous.

Modalités techniques :

Suivi écologique des pelouses : le suivi écologique des pelouses est prévu sur une période 30 ans. Il sera réalisé par un organisme compétent en suivi écologique comme le Conservatoire des Espaces Naturels de Basse Normandie ou un bureau d'études spécialisés. Il consistera en deux visites annuelles les trois premières années et en la rédaction d'un rapport annuel qui sera mis à la disposition de l'administration. Les visites seront ensuite plus espacées dans le temps :

- 2 visites printanières réalisées en année N+1, N+2 et N+3 ;
- puis 2 visites printanières réalisées en année N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30

Le rapport annuel fera le bilan des observations floristiques du site, établira un comparatif avec les observations des années précédentes, ce qui permettra de proposer d'éventuelles mesures correctives en matière de gestion du site : ajustement de la pression du pâturage et / ou des coupes, affinement de la gestion en fonction des intérêts écologiques du milieu, mesures spécifiques pour le maintien d'éventuels stations, transplantations, ou pour l'éradication d'autres (apparition d'espèces indésirables par exemple).

Suivi des plantations : le suivi des plantations réalisées hors site (haie et plantations compensatoires) sera effectué par un organisme tiers compétent (bureau d'études spécialisé). Il sera effectué l'année suivant les plantations et permettra de vérifier si celles-ci ont bien reprises. Il fera l'objet d'un rapport adressé à Neoen qui conclura sur la bonne reprise des plants ou la nécessité de les remplacer (mesure corrective). Si des replantations doivent être effectuées, ce suivi sera renouvelé l'année suivante et dans le même but.

Suivi avifaunistique : ce suivi sera réalisé au niveau des zones replantées et sera réalisé par un organisme tiers compétent (bureau d'études spécialisé ou équivalent). Il sera constitué d'une sortie au printemps, à réaliser tous les 2 ans pendant les 6 premières années de mise en service. Pour ce suivi, il est prévu de réaliser 20 points d'écoutes et d'observation (IPA : Indice Ponctuel d'Abondance), consistant en l'observation et l'écoute des oiseaux pendant 20 minutes à hauteur de 2 points sur la zone 1, 4 points sur la zone 2, 4 points la zone 3, 6 points sur la zone 4 et 3 points sur la zone 5 (voir localisation des zones sur la carte ci-avant). Ce suivi fera l'objet d'un rapport qui sera mis à la disposition des services de l'Etat.

(voir suite en page suivante)

Fiche 8 : Suivis écologiques (suite)

Modalités techniques (suite) :

Suivi chiroptérologique : il est proposé de réaliser un suivi sur minimum 2 ans de l'activité des chiroptères après la construction des panneaux. Ensuite ce suivi sera réalisé tous les 3 ans, pendant 10 ans. Soit 4 années au total de suivi. Ces périodes de suivi à long terme pourront être modifiées en fonction des résultats des deux premières années :

N0	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Création du parc	Suivi	Suivi				Suivi				Suivi

Le suivi devra être conduit à minima pendant les 3 saisons d'activité du cycle écologique des chiroptères, c'est-à-dire un passage printanier, un estival et un dernier automnal. Les prospections reprendront le protocole utilisé en 2019, par souci de comparaison avec l'état initial. Ce suivi réalisé par un bureau d'études spécialisées fera l'objet d'un rapport qui sera mis à la disposition des services de l'Etat.

Coût :

- suivi écologique des pelouses : 22 400 euros
- suivi des plantations : 500 euros
- suivi avifaunistique : 4000 euros
- suivi chiroptérologique : 10 000 euros

Localisation : Le suivi concerne toutes les zones représentées sur la carte ci-dessous.

